MIEUX VIVRE A DROUE-SUR-DROUETTE

Association régie par la loi de 1901

Enquête publique

DUP-CAPTAGE EAU POTABLE DE LA CHEVALERIE DROUE-SUR-DROUETTE ET EPERNON

Cher monsieur le Commissaire-enquêteur,

Mieux Vivre à Droue-sur-Drouette est une association créée en 1994 dont les objectifs sont la sauvegarde du patrimoine naturel et architectural existant et l'amélioration du cadre de vie par :

- L'étude de tous sujets liés à l'urbanisme, l'environnement et le cadre de vie à Droue sur Drouette et ses environs,
- La représentation des préoccupations et aspirations de ses membres dans les domaines de l'urbanisme, de l'environnement et du cadre de vie à Droue sur Drouette et ses environs,
- La défense des intérêts de ses membres dans les domaines définis ci-dessus par tous moyens et voies de droit.

Notre association compte actuellement une bonne cinquantaine d'adhérents concernés par l'environnement et la qualité de vie des habitants. A ce titre, nous nous permettons de faire les commentaires suivants suite au dossier présenté dans le cadre de l'enquête publique.

1) L'enquête publique a été lancée en mai 2019 sur la base de documents pour certains obsolètes :

- Rapport hydrogéologue : **20 mai 2014**
- Pièce 2-1 - Etude préalable aux périmètres : **Décembre 2013**
- Pièce 3 - Avis HA : **20 mai 2014**
- Pièce 4-1 - EI Chevalerie : **29 juillet 2016**
- Pièce 5-1 - DS Chevalerie : **29 juillet 2016**
- Pièce 6 - Estimation sommaire des dépenses : **09 aout 2016**
- Pièce 8a - Première délibération : **11 mai 2010**
- Pièce 8b - Deuxième délibération : **28 février 2017**
- Pièce 9 - Note complémentaire au dossier d'autorisation CE : **22 mai 2018**

2) Délimitation du périmètre de protection

Le périmètre vise à prévenir les risques de pollutions ponctuelles ou diffuses sur un point de prélèvement d'eau pour la consommation humaine. Il nous paraît important de tenir compte d'études plus récentes si l'on veut réellement prendre des mesures de protection et ne pas se baser sur des documents qui datent pout certains de plus de 6 ans.

Voici par exemple le recensement des sites BASOL du Ministère de la transition écologique qui fait état de deux sites à moins de 2km du site de captage des eaux :

4.4.3.3. Recensement des sites BASOL

La base de données BASOL qui recense les sites et sols pollués ayant nécessité une action de l'Administration recense plusieurs sites dans l'environnement proche du captage de la Chevalerie. Deux sites sont recensés à moins de 2 km du captage.

Tableau 8 : Recensement des sites BASOL dans un rayon de 2 km autour du captage

Identifiant	X en m (Lambert 2)	Y en m (Lambert 2)	Etat du site	Raison sociale	Activités	Impacts hors site	Distance au captage (km)	Position hydraulique
28.0006	551710	2400320	Activité terminée	SOFCA	Unité de production de matières actives de synthèse pour l'industrie pharmaceutique	Pollution des eaux souterraines en composés organo-halogénés volatils et composés aromatiques volatils (benzène)	0,85 km au sud du captage	Latéral
28.0038	552246	2399899	Activité terminée	FCI AUTOMOTIVE FRANCE S.A	Fabrication de fils et câbles électriques	Pollution des eaux souterraines en composés organo-halogénés volatils (PCE, TCE et 1,1,1 trichoroéthane)	1,27 km au sud du captage	Latéral

Il existe en juin 2019 six sites BASOL proche du captage de la chavalerie :

28 - Droue-sur-Drouette - (Ex CELLOREX, Ex WALKI FILMS) BEMIS EPERNON
28 - Épernon - Expanscience - (ancien site d'exploitation)
28 - Épernon - EXPANSCIENCE Site 2
28 - Épernon - FCI AUTOMOTIVE FRANCE S.A
28 - Épernon - Scientis
28 - Épernon - SOFCA

Cette zone industrielle pollue les sols et les sites BASOL sont donc un élément important à prendre en compte dans le périmètre de captage de l'eau.

L'ensemble de la zone industrielle est à moins de 2km du captage de la chevalerie :

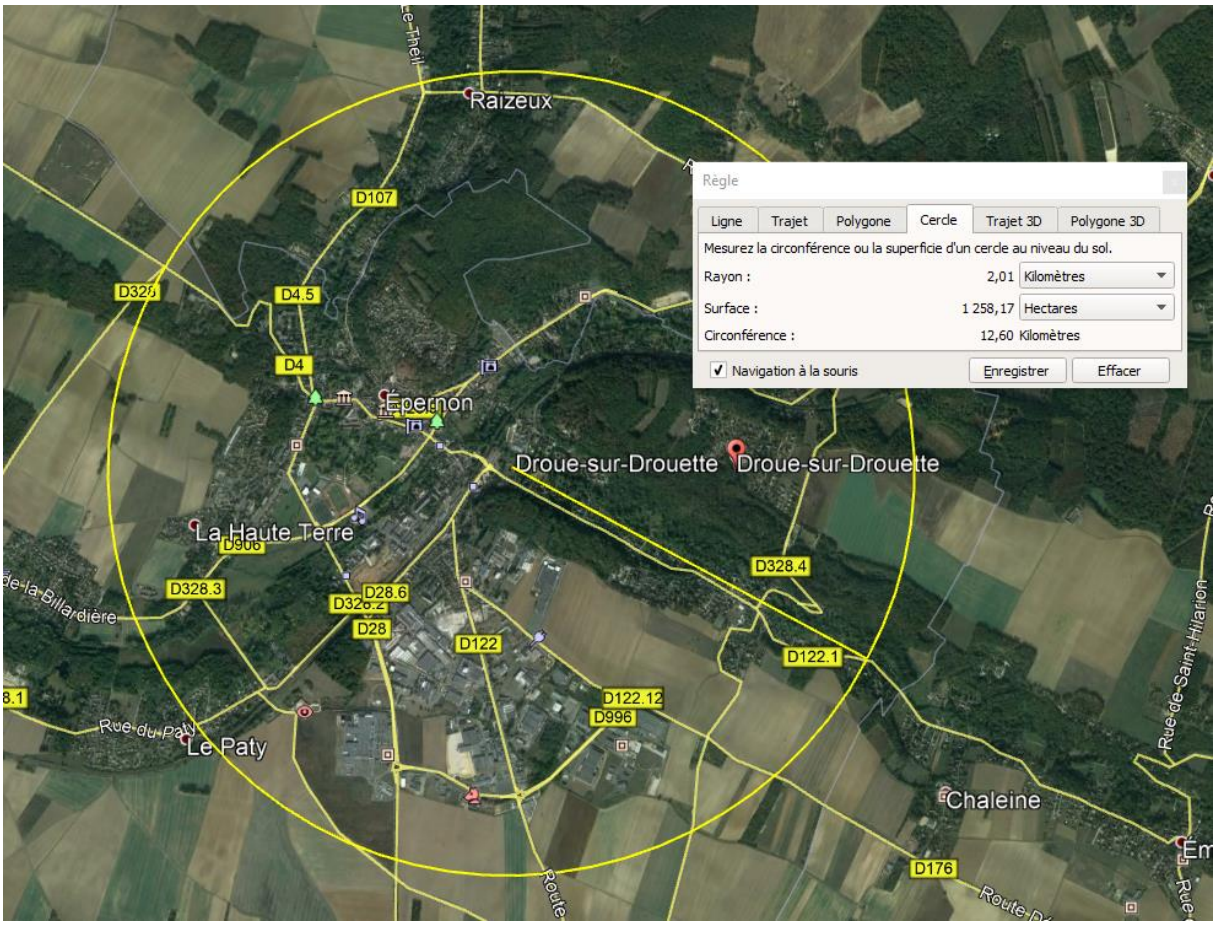

Si le périmètre est là pour protéger des risques de contamination, pourquoi exclue-t-on de ce périmètre la ZI, dont le futur emplacement prévu sur la zone St Denis, encore plus proche du site de captage de la Chevalerie, et les terres agricoles elles-mêmes, fortement traitées actuellement ?

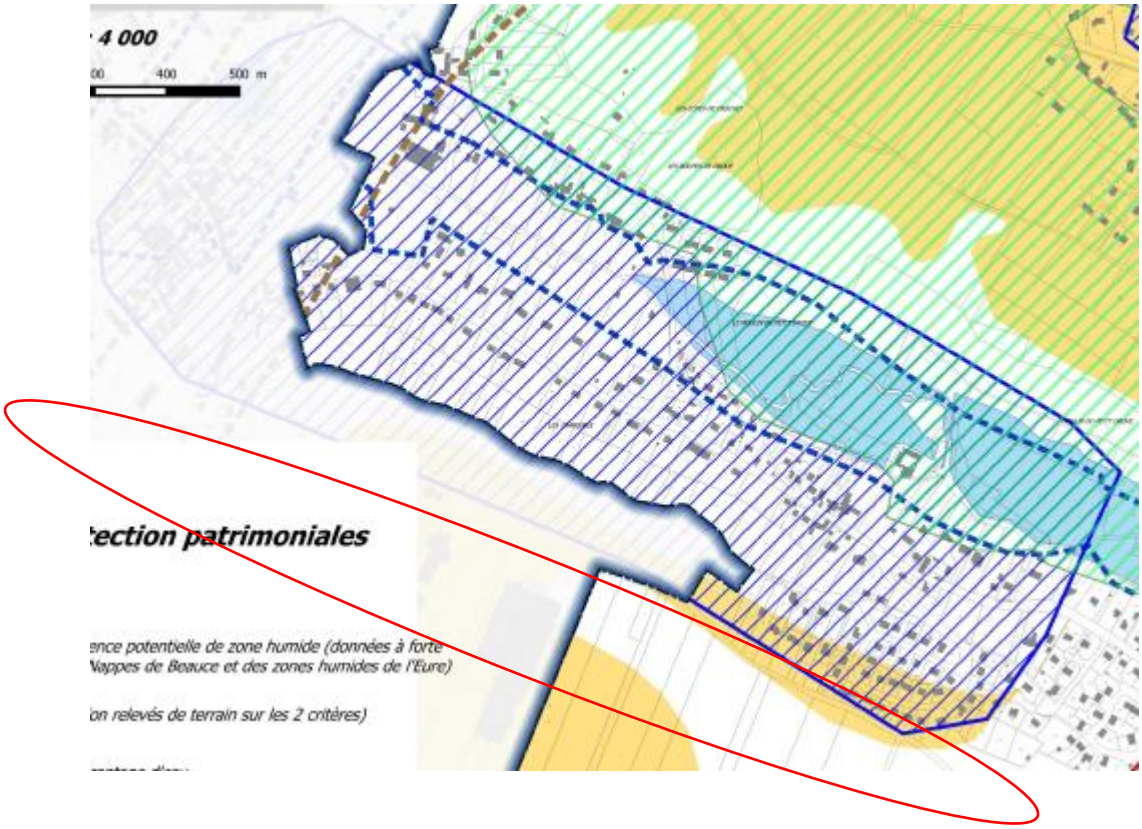

On remarque en effet que les principaux lieux sources de pollution que sont les industries et l'agriculture conventionnelle sont complètement écartés du dossier, et que seuls les habitants vont avoir à subir des contraintes liées à cette protection. Par exemple, il serait impératif d'interdire l'utilisation de pesticides de synthèse et de privilégier le passage progressif à l'agriculture biologique sur les terres agricoles à proximité du point de captage.

Mais aussi comme le préconise le rapport 'Additif au rapport de l'hydrogéologue agréé du 20 mai 2014', il convient d'interdire l'implantation d'entreprises ou activités stockant ou utilisant des produits chimiques (par exemple, les hydrocarbures, solvants, engrais liquides, produits phytosanitaires, acides…) susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau souterraine, quels qu'en soient le volume et l'usage, sur la zone de captage rapprochée, mais également en périphérie.

En conséquence, nous demandons à ce que cette zone de captage soit redéfinie de façon plus restreinte au sud ouest de celle-ci.

1) Impacts pour les Dorasiens

Il aurait été souhaitable de préciser plus clairement les impacts de cette zone de protection pour les habitants. Il est ainsi indiqué dans la note complémentaire au dossier d'autorisation CE :

Sont réglementées :

- -les constructions, extensions, réhabilitation à usage d'habitation ou les équipements communaux ne seront autorisés que sous réserve du raccordement au réseau d'assainissement collectif et d'installation de chauffage utilisant d'autres sources d'énergie que le fioul ;

- Les travaux souterrains :(sous-sols, piscines), seront autorisés uniquement « hors nappe », et sous réserve de la réalisation d'un sondage-piézomètre- démontrant que la cote de l'ouvrage est supérieure au minimum de 3mètres à celle de la surface piézométrique ;

- les collecteurs d'eaux usées feront l'objet d'inspection vidéo tous les dix ans ;

- les eaux pluviales de parking devront être évacuées dans le réseau collectif d'eau pluviale ou, à défaut, transiter par des bassins de décantation-déshuilage avant rejet dans le milieu naturel ,

-les eaux de piscine devront être évacuées dans le réseau communal d'eau pluviale ,ou ,à défaut ,en surface ,par des drains ou des tranchées filtrantes.

-

Les travaux souterrains : (sous-sols, piscines), seront autorisés uniquement « hors nappe », et sous réserve de la réalisation d'un sondage-piézomètre-démontrant que la cote de l'ouvrage est supérieure au minimum de 3 mètres à celle de la surface piézométrique

Cette phrase n'est pas compréhensible et doit être traduite dans un langage compréhensible pour tout habitant concerné par la zone de protection du captage :

Sont interdits :
- la création de puisards pour le rejet d'eaux usées, pluviales ou de drainage ;

En cas d'extension de maison sur cette zone et en l'absence de réseau collectif d'eaux pluviales, les habitants peuvent-ils évacuer les eaux vers leurs puisards existant ?

On s'interroge aussi sur l'efficacité du drainage des eaux pluviales lors des nouvelles constructions sur nos sols argileux avec de plus en plus d'épisodes d'inondations.

Et pourquoi, 5 années après son rapport, l'hydrogéologue émet une note complémentaire sur les constructions de piscine et sous-sol ? Si c'est justifié en 2019, ça l'était déjà en 2014.

C'est pourquoi notre association ne peut approuver le dossier en l'état et émet une réserve concernant les conditions de protection du captage dans l'intérêt de l'environnement et des habitants.

Cordialement,

Pour l'association **Mieux Vivre à Droue-sur-Drouette**,

Alexandre Tieres
Secrétaire